



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/707/A
Date du prononcé 21 février 2023
Numéro du rôle 2022/AN/89
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ V E

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – études malgré un refus de dispense – exclusion, récupération et sanction – principalement art. 68 et 169 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, représentée par Maître V D, Avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE,

CONTRE :

Monsieur E V (ci-après, « Monsieur V. »), RRN n°, domicilié à 5070 FOSSES-LA-VILLE,

Partie intimée, représentée par Madame M-J M, déléguée syndicale, porteuse de procuration, dont les bureaux sont sis à 5000 NAMUR, rue Dewez, 40-42,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 19 mai 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/707/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 17 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 juin 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 septembre 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 06 décembre 2022;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 21 septembre 2022 ;

- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 22 septembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 31 octobre 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 06 décembre 2022, pour l'audience publique du 17 janvier 2023 ;
- les avis de remise adressés aux parties sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 17 janvier 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 17 janvier 2023.

Les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur J D, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 17 janvier 2023.

La partie intimée a immédiatement répliqué oralement à cet avis, la partie appelante ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V. est né le 17 octobre 1982;
- il a bénéficié d'allocations à charge de l'ONEm (étant admis au bénéfice des allocations, pour la première fois, en juillet 2002) ;
- il a sollicité l'octroi d'une dispense pour suivre une formation à une profession indépendante ; par courrier du 14 octobre 2020, le FOREM a refusé la dispense, cette décision étant notamment justifiée comme suit :

« (...) l'article 92, § 1^{er}, al. 2, 1° de l'arrêté royal du 25.11.1991 (...) prévoit que le chômeur doit avoir terminé depuis 2 ans au moins, des études ou un apprentissage et avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation.

Le refus de dispense signifie que vous n'êtes pas dispensé de vos obligations comme demandeur d'emploi. Vous devez donc rester inscrit comme demandeur d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du Forem, participer à un plan individuel proposé par le Forem et accepter tout emploi convenable.

Si malgré le refus de la dispense, vous souhaitez suivre votre formation, ceci aura un impact sur votre droit aux allocations de chômage. Pour des renseignements complémentaires, veuillez contacter votre organisme de paiement (...). »

- par courrier du 02 juin 2021, Monsieur V. est invité à exposer sa défense par écrit au sujet du fait qu'il effectue, depuis le 06 novembre 2020 et jusqu'au 04 juin 2021, une activité dans le cadre d'une convention de stage et d'une formation en alternance via l'IFAPME, sans l'avoir déclaré auprès des services de l'ONEm;
- Monsieur V. a notamment communiqué les explications écrites suivantes :

« (...) J'ai effectivement commencé une formation de chauffagiste à l'IFAPME avec une convention de stage non rémunérée.

Ayant droit aux allocations de chômage depuis peu, j'étais conscient de mes obligations de rechercher un emploi.

J'ai voulu me lancer dans cette formation pour me donner plus d'opportunités sur le marché de l'emploi.

J'ai sollicité une dispense auprès du FOREM pour suivre cette formation qui m'a été refusée.

Toutefois, sur le courrier du FOREM, il est mentionné que 'le refus de dispense signifie que vous n'êtes pas dispensé de vos obligations comme demandeur d'emploi. Vous devez donc rester inscrit comme demandeur d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du Forem, participer à un plan individuel proposé par le Forem et accepter tout emploi convenable'

Sur ce courrier, il m'était aussi demandé de prendre contact avec mon organisme de paiement afin de connaître l'incidence de suivre cette formation malgré le refus de dispense.

J'ai donc contacté un agent de la FGTB qui m'a précisé que je pouvais continuer à percevoir mes allocations tant que je recherchais un emploi.

Je vous joins donc mes recherches d'emploi qui prouvent que je suis toujours rester disponible malgré le suivi de cette formation.

En ce qui me concerne, le suivi de cette formation était une plus-value et une preuve que je veux réellement me remettre sur le marché du travail (...) »

- par courrier du 02 juillet 2021, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur V. du droit aux allocations de chômage du 06 novembre 2020 au 04 juin 2021 ;
 - de récupérer les allocations indûment perçues du 06 novembre 2020 au 04 juin 2021 ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 05 juillet 2021 pendant une période de 8 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) D'une information provenant de l'instance régionale, il ressort qu'une dispense pour suivre des études vous a été refusée.

Votre situation par rapport au suivi de ces études et votre droit aux allocations doivent par conséquent être vérifiés.

(...) Une de ces conditions est de ne pas suivre une formation organisée par l'IFAPME (...) à moins d'avoir obtenu une dispense de la part de l'instance régionale ou sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

De votre dossier, il ressort que vous suivez la formation de chauffagiste. Cette formation qui est organisée par l'IFAPME et qui comporte une partie de cours théoriques et une partie constituée d'un stage pratique n'est pas compatible avec le bénéfice des allocations de chômage. De plus il ressort que vous n'avez pas déclaré à l'ONEM le suivi de cette formation.

La réglementation prévoit que, dans cette hypothèse, le bénéfice des allocations peut être retiré et les allocations perçues indûment doivent être récupérées. (...) »

Par la feuille de récupération jointe en annexe, l'ONEm réclame la somme de 5.868,16 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 06 novembre 2020 au 27 février 2021 ;

Par un courrier ultérieur du 27 janvier 2022, l'ONEm a notifié la récupération d'un montant complémentaire de 5.495,40 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 06 novembre 2020 au 05 juin 2021 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 21 septembre 2021, Monsieur V. a introduit un recours contre la décision précitée. Il a concrètement sollicité:

- à titre principal : d'appliquer l'article 169, al. 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en limitant la récupération aux revenus bruts perçus et équivalents à 0,00 euro ;
- à titre subsidiaire : limiter la récupération aux jours prestés, repris dans l'annexe 1 et équivalents à 32 jours de prestation ;
- à titre infiniment subsidiaire : appliquer l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en limitant la récupération aux 150 derniers jours.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a sollicité:

- quant à la demande principale : qu'elle soit déclarée non fondée ;
- quant à la demande reconventionnelle : qu'elle soit déclarée fondée et, en conséquence, condamner Monsieur V. à payer à l'ONEm la somme de 11.363,56 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 19 mai 2022, les premiers juges ont :

- Quant à la demande principale :
 - dit le recours recevable et partiellement fondé ;
 - confirmé la décision litigieuse sous les émendations suivantes :

- la récupération est limitée à 30 jours réellement travaillés par Monsieur V. au cours de la période du 06 novembre 2020 au 04 juin 2021 ;
- la sanction est limitée à un avertissement ;
- Quant à la demande reconventionnelle :
 - réservé à statuer sur la demande reconventionnelle ;
 - rouvert les débats aux fins visées dans le jugement ;
- réservé à statuer sur les dépens.

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 17 juin 2022, l'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu de mettre à néant la décision du premier juge, sauf en ce qu'il confirme l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage durant la période litigieuse ;
- que la décision administrative soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que:

- le Tribunal a, à juste titre, confirmé l'exclusion du droit aux allocations pour la période litigieuse ;
- l'ONEm ne peut par contre s'accorder avec le fait que le Tribunal ait limité la récupération des allocations aux seules journées de stage suivies par Monsieur V., faisant ainsi application de l'article 169, al. 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; en effet, cette disposition s'applique au chômeur qui a contrevenu aux articles 44 ou 48 ; or, l'exclusion est en l'espèce fondée sur l'article 68 ;
- en l'espèce, seule une limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation indue est possible, dans l'hypothèse où Monsieur V. établit sa bonne foi.

2.

Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur V. sollicite quant à lui :

- à titre principal : que le jugement dont appel soit confirmé et que le dossier soit renvoyé devant le premier juge ;
- à titre subsidiaire :
 - que le jugement soit confirmé en ce qu'il transforme la sanction d'exclusion en un simple avertissement ;
 - qu'il soit fait application de l'article 169, al. 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en limitant la récupération aux revenus bruts perçus et équivalents à 0,00 euro ;
- à titre infiniment subsidiaire : qu'il soit fait application de l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en limitant la récupération aux 150 derniers jours ;
- que l'ONEm soit condamné aux entiers dépens des deux instances.

Monsieur V. fait notamment valoir que :

- il estime établir sa bonne foi en établissant avoir toujours continué à rechercher de l'emploi durant sa formation ;
- cette formation était donnée à raison de 1 ou 2 jours par semaine (uniquement les lundis et vendredis) ;
- il n'a perçu aucune rémunération pour cette formation ;
- l'ONEm aurait pu tenir compte de sa bonne foi et limiter la récupération d'indu ;
- Monsieur V. s'en réfère à la sagesse de la Cour au sujet de l'application de l'article 169, al. 3 ;
- Monsieur V. estime par contre qu'il peut être fait application de l'article 169, al. 5 (limitation aux rémunérations perçues, soit 0,00 euro) ;
- en dernier recours, Monsieur V. sollicite l'application de l'article 169, al. 2 (limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation indue).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 19 mai 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 17 juin 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux droits de Monsieur V.

1.

Aux termes de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

Le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures.

Par dérogation aux alinéas précédents, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage complet pendant la période durant laquelle il est lié par un contrat d'apprentissage visé à l'article 27, 15°, sauf s'il a obtenu une dispense en application de l'article 94, § 6.

Monsieur V. ne conteste pas que la formation qu'il a suivie à partir du 06 novembre 2020 est une formation « au sens de l'article 92 », et que la dispense qu'il avait sollicitée ne lui a pas été accordée. Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de ce refus de dispense.

Les premiers juges ont donc, à juste titre (et cela ne fait pas l'objet de contestations en degré d'appel), confirmé l'exclusion de Monsieur V. du droit aux allocations pour la période du 06 novembre 2020 au 04 juin 2021.

2.

S'agissant de la récupération d'indu, la Cour relève qu'aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit, en règle, être remboursée.

Toutefois, le même article 169 prévoit différents cas de figure dans lesquels le remboursement de l'indu peut être limité.

Ainsi, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue (= limitation visée par l'alinéa 2).

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes (= limitation visée par l'alinéa 3).

Enfin, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. (= limitation visée par l'alinéa 5).

La Cour estime devoir suivre les enseignements suivants de la Cour de cassation à propos des dispositions précitées :

- *« Aux termes de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Par dérogation à cette règle, l'**alinéa 5** du même article dispose que, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage.*

*Il suit de ses termes mêmes que **cette disposition n'est susceptible de s'appliquer que lorsque l'indu résulte du cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus dont le chômeur a bénéficié.***

L'arrêt n'a pu, dès lors, sans violer l'article 169, alinéas 1er et 5, précités, faire application de la seconde de ces dispositions pour réduire le montant de la

récupération poursuivie contre le défendeur alors qu'il constate que l'indu résulte de l'exclusion de celui-ci du bénéfice des allocations de chômage pour ne s'être pas conformé aux obligations prescrites en matière de carte de contrôle par l'article 71, alinéa 1er, 1° et 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. » (Cass., 19 octobre 2015, R.G. S.15.0034.F, consultable sur le site juportal et produit par l'ONEm en degré d'appel - la Cour de céans met en évidence)

- *« Quant à la première branche.*

*L'article 169, **alinéa 3**, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que, **lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 et 48** prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.*

En limitant sur la base de cette disposition la récupération des allocations indues à la seule journée du 26 novembre 2011 alors que l'exclusion du défendeur du bénéfice de celles-ci est justifiée par l'infraction qu'il a commise à l'article 71, l'arrêt viole l'article 169, alinéa 3, précité.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la seconde branche.

Sur le premier rameau.

*Aux termes de l'article 169, **alinéa 5**, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit ou lorsque le directeur décide de faire application de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 151bis.*

Il suit de ces termes que la limitation de la récupération qu'autorise cette disposition ne s'applique que lorsque l'exclusion d'où résulte l'indu est fondée sur la circonstance que le chômeur a exercé une activité qui lui a procuré des revenus.

En l'appliquant pour limiter la récupération des allocations indues à la seule journée du 26 novembre 2011 alors que l'exclusion du défendeur durant toute la période litigieuse est justifiée, suivant la cour du travail, par des manquements aux obligations que l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 impose au chômeur en ce qui concerne sa carte de contrôle, l'arrêt viole l'article 169, alinéa 5, précité.

Le moyen, en ce rameau de cette branche, est fondé. » (Cass., 29 février 2016, J.T.T., 2016, p. 263 et s. - la Cour de céans met en évidence)

L'exclusion de Monsieur V. est, en l'espèce, fondée sur l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et non sur les articles 44 et 48 du même arrêté royal, ni sur le cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus dont il aurait bénéficié.

Monsieur V. peut donc tout au plus solliciter la limitation visée à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Avec la 13^e chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur (C.T. Liège, div. Namur, 08 sept. 2015, inédit, R.G. 2014/AN/117 – la Cour de céans met en évidence), la Cour de céans relève que :

« La bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations de chômage qu'il n'avait pas droit à ces allocations, ou au montant des allocations qui lui ont été versées.

Cette interprétation est centrée sur l'état d'esprit du chômeur – au moment auquel il reçoit le paiement – auquel renvoie la notion de perception de bonne foi. Le texte de l'article 169, alinéa 2, in fine, accrédite cette lecture puisqu'il exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, se fondant ainsi sur la présomption de conscience du caractère indu du paiement et non sur celle d'un manquement du chômeur.

Par ailleurs, la finalité poursuivie par la limitation de la récupération est assurément celle d'éviter les situations sociales les plus injustes, lorsque notamment le chômeur n'a pu anticiper cette restitution et a déposé ou utilisé les sommes en cause ce qui rend le remboursement malaisé. Il s'agit donc d'une préoccupation liée à la conscience du caractère indu des sommes perçues, bien davantage qu'aux éventuelles erreurs ayant donné lieu au paiement.

Par conséquent, n'est pas pertinente la question de savoir si le chômeur se trouve – en tout ou en partie ou encore de manière légitime ou non – à l'origine de l'indu ou si ce dernier n'est imputable qu'à l'administration de l'ONEm, de l'organisme de paiement, voire à un tiers. La négligence du chômeur à l'origine de l'indu n'exclut pas sa bonne foi. »

La Cour de céans estime, à ce propos, également devoir suivre les enseignements de la Cour de cassation (Cass., 16 févr. 1998, R.G. S970137N, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence):

«Quant à la première branche :

Attendu que, conformément à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée, sauf lorsqu'il est établi que le chômeur a perçu de bonne foi les allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue;

*Attendu que **cette disposition n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur;***

(...) Quant à la deuxième branche :

*Attendu que **la négligence n'exclut pas la bonne foi;***

Qu'il n'est pas contradictoire de décider, d'une part, que "l'ignorance de la langue ne constitue pas en soi une excuse ayant pour effet que les déclarations requises par la loi ne devraient pas être faites et, d'autre part, que cette ignorance de la langue constitue "un élément susceptible d'établir la bonne foi";

(...) Quant à la troisième branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat;

Que, dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision;

(...) Attendu que l'arrêt a admis que la défenderesse établissait qu'elle avait perçu les allocations de bonne foi, sur la base de son ignorance de la langue au moment de l'introduction de la demande d'allocations de chômage et de la spontanéité de sa déclaration faite lors de l'enquête concernant son chômage de longue durée;

Que les juges d'appel pouvaient admettre que la spontanéité de la déclaration faite lors de l'enquête constituait une confirmation de la bonne foi existant depuis la demande d'allocations (...) »

Monsieur V. fait en l'espèce valoir qu'au vu du courrier adressé par le FOREM, lui ayant refusé la dispense sollicitée, il a cru pouvoir suivre la formation litigieuse, pour autant qu'il continue à se soumettre aux différentes obligations évoquées dans ledit courrier, parmi lesquelles le fait de rechercher activement un emploi.

Monsieur V. explique, vu les termes du courrier (« *Si malgré le refus de la dispense, vous souhaitez suivre votre formation, ceci aura un impact sur votre droit aux allocations de*

chômage. Pour des renseignements complémentaires, veuillez contacter votre organisme de paiement »), avoir pris contact avec son organisme de paiement, qui lui aurait confirmé que s'il restait disponible sur le marché de l'emploi, il n'y aurait pas de conséquence quant à son droit aux allocations de chômage.

La Cour relève que si la prise de contact de Monsieur V. avec son organisme de paiement n'est pas démontrée, Monsieur V. démontre avoir poursuivi activement ses recherches d'emploi pendant la période litigieuse. Il résulte en effet des pièces communiquées par Monsieur V. à l'Auditorat du travail dans le cadre de la procédure de première instance, que Monsieur V. a, par de nombreux e-mails, proposé ses services à des employeurs potentiels parallèlement à la formation suivie.

La Cour relève, de surcroît, le contexte dans lequel l'infraction à la législation du chômage a été constatée : celle d'un chômeur qui n'a pas perçu de ressource et qui s'est inscrit à une formation en vue d'accroître ses chances de trouver un emploi.

Si Monsieur V. n'a pas respecté le prescrit de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les pièces produites dans le cadre de la présente procédure rapportent la preuve, à l'estime de la Cour, de sa bonne foi.

Il y a donc lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'appel est donc déclaré partiellement fondé et le jugement partiellement réformé, à propos de la récupération d'indu, dans la mesure précitée (la Cour ne retenant pas la limitation de récupération visée par les premiers juges, mais celle des 150 derniers jours d'indemnisation indue).

Au vu des développements qui précèdent (limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue), il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus quant à la récupération de l'indu et de rouvrir les débats pour permettre à l'ONEm d'actualiser le décompte des montants restant réclamés et pour permettre à Monsieur V. de faire valoir ses observations à ce propos.

3.

Si l'ONEm sollicite, en termes de dispositif, que la décision administrative soit confirmée en toutes ses dispositions, l'ONEm n'avance pas le moindre argument, dans les motifs de ses conclusions, par rapport au fait que les premiers juges ont remplacé la sanction initialement imposée par un avertissement.

Monsieur V. sollicite quant à lui que le jugement soit confirmé en ce qu'il transforme la sanction d'exclusion en un simple avertissement.

Aux termes de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Toutefois, en vertu de l'article 157bis du même arrêté royal, pour les événements visés notamment à l'articles 153, le directeur peut se limiter à donner un avertissement. L'avertissement n'est toutefois pas possible si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155.

Il ne résulte pas des explications fournies que Monsieur V. pourrait se voir reprocher un antécédent dans les deux ans qui précèdent.

A l'estime de la Cour, et vu le contexte susmentionné (bonne foi retenue par la Cour, absence de ressources perçues, volonté de maximiser ses chances d'insertion sur le marché du travail) et en l'absence de tout argument expressément avancé en sens contraire par l'ONEm, la Cour confirme le jugement dont appel en ce qu'il a remplacé la sanction initialement imposée par un avertissement.

L'appel est déclaré non fondé à ce propos.

2. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats quant à la récupération d'indu, il y a lieu de réserver à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement et auquel la partie appelante n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel partiellement fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a remplacé la sanction initialement imposée par un avertissement,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a limité la récupération à 30 jours réellement travaillés par Monsieur V. au cours de la période du 06 novembre 2020 au 04 juin 2020,

Emendant, dit pour droit qu'il y a lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue,

Avant dire droit pour le surplus,

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

L'ONEm est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à Monsieur V. pour le **21 mars 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles **de Monsieur V.** devront être déposées au greffe et communiquées à l'ONEm, pour le **14 avril 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 16 mai 2023 à 15 heures 10**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
J-L D, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent
arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier,

„ „ „

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 21 février
2023, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffier,

„ ..